



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-41

Concernant un refus de donner accès à la Circulaire du
ministre de la Justice et du ministre des Finances du 7
septembre 2015

(CADA/2023/36)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 décembre 2022, X demande au SPF Justice l'accès à la circulaire du ministre de la Justice et du ministre des Finances du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Il indique que sa demande s'inscrit dans le cadre de recherches scientifiques sur la question, liées à son métier.

1.2. Par un courriel du 23 décembre 2022, le demandeur est informé par le SPF Justice que sa demande est transférée au service du *Moniteur belge*.

1.3. Par un courriel du 28 décembre 2022, le service du *Moniteur belge* informe le demandeur qu'aucune circulaire avec les références communiquées n'a été trouvée.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur indique que la circulaire existe mais qu'il est possible qu'elle n'ait pas été publiée au *Moniteur belge*.

1.5. Par un courriel du 22 janvier 2023, le demandeur se plaint de ne pas avoir encore reçu des nouvelles quant à sa demande.

1.6. Par un courriel du 25 janvier 2023, le SPF Justice l'informe que la circulaire du 7 septembre 2015 concernant la lutte contre le financement du terrorisme est confidentielle.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur demande au SPF Justice de lui indiquer quelle exception de la loi du 11 avril 1994 est invoquée pour lui refuser l'accès à cette circulaire.

1.8. Par un courriel du 8 février 2023, le demandeur introduit auprès du SPF Justice une demande de reconsidération.

1.9. Par un courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Justice et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où le SPF Justice n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de donner accès aux documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 9 mars 2023.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président